

## **REGLEMENT RELATIF AU DISPOSITIF «BOURSE REGIONALE AU MERITE»**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-1,

**VU** le Code de l'Education, et notamment son article L. 533-1,

**VU** le Code Rural, et notamment son article L. 811-3,

**VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

**VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 et notamment son programme « Aides sociales »,

**VU** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 8 juillet 2016, du 19 mai 2017, du 13 juillet 2018 et du 12 juillet 2019 approuvant le règlement relatif au dispositif « Bourse régionale au mérite »,

**VU** la délibération du Conseil Régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement modifié «Bourse régionale au mérite».

### **Préambule**

Le présent règlement vient préciser les conditions d'attribution de la bourse régionale au mérite à compter du Baccalauréat 2020.

### **ARTICLE 1 : Objectif**

Cette bourse se veut une reconnaissance de la qualité du travail accompli pendant la scolarité au lycée.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette mesure sont :

- les jeunes scolarisés pendant l'année de terminale dans un établissement localisé dans la Région des Pays de la Loire et ayant obtenu leur baccalauréat général, technologique ou professionnel avec mention Très Bien dans l'Académie de Nantes ;
- les jeunes ayant passé leur diplôme en candidat libre, et ayant obtenu leur baccalauréat général, technologique ou professionnel avec mention Très Bien dans l'Académie de Nantes, à condition de prouver qu'ils résidaient bien dans la Région des Pays de la Loire au cours de l'année de terminale ;
- à titre dérogatoire, les jeunes ligériens dont le baccalauréat avec mention Très Bien a été délivré par une académie limitrophe, à condition de prouver qu'ils résidaient bien dans la Région des Pays de la Loire au cours de l'année de terminale.

### **ARTICLE 3 : Montant et modalités de calcul de l'aide**

Le montant de l'aide est forfaitaire et s'élève à :

- 400 € pour un bachelier mention Très bien bénéficiaire d'une bourse d'études,
- 200 € pour un bachelier mention Très bien non boursier.

#### **ARTICLE 4 : Modalités d’instruction et de versement de l’aide**

Les demandes sont obligatoirement déposées depuis le site Internet de la Région des Pays de la Loire entre le 20 juillet et le 15 décembre de l’année d’obtention du baccalauréat. Au-delà de ce délai, il ne pourra plus être fait de demande de bourse. Il appartient à chaque demandeur de veiller à s’inscrire pendant la période d’ouverture de la campagne et de vérifier que sa demande soit bien parvenue au service chargé de l’instruction. La responsabilité de la Région des Pays de la Loire ne saurait être engagée du fait d’un dysfonctionnement du réseau Internet qui empêcherait la validation électronique des candidatures, tout comme en cas de défaut d’attribution de la bourse pour non-respect des conditions prévues au présent règlement (par exemple, demande tardive, dossier incomplet ou non conforme).

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- La copie du diplôme du Baccalauréat obtenu avec la mention très bien ou le relevé de notes du Baccalauréat obtenu avec la mention très bien,
- La copie de la notification définitive d’attribution de la bourse d’études allouée sur critères sociaux pour les demandeurs boursiers,
- La copie de la carte d’identité, du passeport, du titre de séjour ou du document de circulation pour étranger mineur en cours de validité,
- Un justificatif de domicile dans la Région des Pays de la Loire pour les bacheliers hors Académie de Nantes et pour les jeunes ayant passé leur baccalauréat en candidat libre,
- Un RIB :
  - pour les jeunes majeurs : RIB à son nom
  - pour les jeunes mineurs : RIB à son nom accompagné de la copie du livret de famille ou document justifiant de la qualité de représentant légal et de l’attestation d’autorisation de versement sur son compte signée par le représentant légal
  - ou RIB au nom du représentant légal accompagné de la copie du livret de famille ou document justifiant de la qualité de représentant légal.

En cas de défaut de production ou de non-conformité d’une pièce, une demande de complément sera adressée par les services régionaux à l’adresse mail donnée par le demandeur. Il appartient donc au demandeur de veiller à consulter régulièrement celle-ci. Tout dossier demeuré non conforme après deux relances sera définitivement rejeté.

En cas de changement de situation, (notamment pour les bacheliers qui auraient déposé leur dossier avant de recevoir la notification d’une bourse d’études allouée sur critères sociaux), il appartient au demandeur de mettre à jour sa demande et de produire les pièces justificatives correspondantes aussitôt son changement de situation connu, et dans tous les cas avant le 15 décembre de l’année d’obtention du baccalauréat. A défaut, le dossier sera traité conformément aux déclarations enregistrées par le demandeur.

Pour les dossiers déclarés conformes, la Région des Pays de la Loire notifie l’aide à chaque bénéficiaire par arrêté accompagné d’un courrier signé de la Présidente du Conseil régional en exécution du présent règlement d’intervention.

La bourse fait l’objet d’un seul versement après réception du dossier complet et instruction.

#### **ARTICLE 5 – Durée de validité du règlement**

Le présent règlement abroge les précédents et est applicable à compter de son entrée en vigueur.